

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Communauté de Communes de l'Oise Picarde

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension la plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le périmètre de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont :

- la Brèche ;
- la Celle ;
- le Gué du Nil ;
- la Noye ;
- le Ru de Rouvroy.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant a été déléguée à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- L'EPTB Somme-Ameva : 40 structures intercommunales ou organismes adhérents, avec 43 communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCOP (*Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Conteville, Cormeille, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Froissy, le Gallet, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, la Hérèlle, Maisoncelle-Tuilerie, le Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcrux, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte*) ;
- le Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (SAE) de la Haute-Brèche : 4 communes, dont 2 inscrites dans le périmètre d'étude de la CCOP (*Montreuil-sur-Brèche, Reuil-sur-Brèche*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le périmètre de la CCOP est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

Les communes impactées par ce type de servitude sont : Breteuil, Catheux, Croissy-sur-Celle, Fontaine-Bonneleau, Montreuil-sur-Brèche, Paillart, Reuil-sur-Brèche, Rouvroy-les-Merles et Vendeuil-Caply.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat des Eaux de la Brèche (*captages de Bucamps, Maisoncelle-Tuilerie et Reuil-sur-Brèche*), qui intègre les communes de Abbeville-Saint-Lucien, Bucamps, Froissy, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Oroër, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Sainte-Eusoye et Thieux ;
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ansauvillers et Gannes (*captage d'Ansauvillers*), qui intègre la commune d'Ansauvillers ;
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Chepoix et Bonvillers (*captage de Chepoix*), qui intègre les communes de Bacouël, Bonvillers, Chepoix, la Hérèlle et Mory-Montcrux ;

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-André-Farvillers (captage de Vendeuil-Caply), qui intègre les communes de Beauvoir, Campremy, Saint-André-Farivillers, Troussencourt et Vendeuil-Caply ;
- le SIAEP de le Crocq (captages de Doméliers et Fontaine-Bonneleau), qui intègre les communes Blancfossé, Cormeilles, le Crocq, Doméliers, Fontaine-Bonneleau, le Gallet et Viefvillers ;
- le Syndicat des Eaux de Broyes (captage de Broyes), qui intègre les communes de Broyes, le Mesnil-Saint-Firmin, Plainville et Sérévillers ;
- le SIAEP de la Haute-Vallée de la Celle (captage de Fontaine-Bonneleau), qui intègre les communes de Catheux, Croissy-sur-Celle et Fontaine-Bonneleau ;
- le SIAE de la Région de Granvilliers (captage du Mesnil-Conteville) qui intègre les communes de Choqueuse-lès-Bénards et Conteville ;
- le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles-Saint-Rimault (captage d'Essuiles-Saint-Rimault), qui intègre la commune du Quesnel-Aubry ;

Les communes de Bonneuil-les-Eaux, Breteuil (*alimentation par captage de Vendeuil-Caply et gestion en régie*), Esquesnoy, Fléchy (*alimentation par captage de Bonneuil-les-Eaux et gestion en régie*), Gouy-les-Groseillers (*alimentation par captage de Bonneuil-les-Eaux et gestion en régie*), Hardivillers, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Paillart, Tartigny, Rocquencourt (*alimentation par captage de Broyes et gestion en régie*), Rouvroy-les-Merles (*alimentation par captage de Tartigny et gestion en régie*), Tartigny et Villers-Vicomte ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux (*alimentations par captages communaux et gestion en régie*).

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages destinés à l'adduction en eau potable, institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Bonneuil-les-Eaux : arrêtés de DUP des 11 décembre 1986 et 27 juin 1991 (2 captages) ;
- Broyes : arrêté de DUP du 23 décembre 1986 (1 captage) ;
- Bucamps : arrêté de DUP du 07 décembre 1992 (1 captage) ;
- Chepoix : arrêté de DUP du 23 juin 1986 (1 captage) ;
- Doméliers : arrêté de DUP du 27 février 1987 (1 captage) ;
- Esquennoy : arrêté de DUP du 29 juin 1986 (1 captage) ;
- Fontaine-Bonneleau : arrêté de DUP du 05 mai 1987 (1 captage) ;
- Hardivillers : arrêté de DUP du 12 janvier 1990 (1 captage) ;
- Maisoncelle-Tuilerie : arrêté de DUP en date du 07 décembre 1992 (2 captages) ;
- Noyers-Saint-Martin : arrêté de DUP du 23 juin 1986 (1 captage) ;
- Ourcel-Maison : arrêté de DUP en date du 26 mai 1997 (1 captage) ;

- Paillart : arrêté de DUP du 05 juillet 1990 (1 captage) ;
- Reuil-sur-Brèche : arrêté de DUP du 04 mai 1988 (1 captage) ;
- Tartigny : arrêté de DUP du 03 octobre 1996 (1 captage) ;
- Vendeuil-Caply : arrêtés de DUP des 17 mars 1986 et 09 octobre 1990 (2 captages) ;
- Villers-Vicomte : arrêté de DUP du 17 novembre 1986 (1 captage).

Les communes d'Ansauvillers et Conteville sont concernées par des périmètres de captages présents en dehors du périmètre d'étude de la CCOP, respectivement situés sur les communes de Gannes (arrêté de DUP du 15 janvier 1988 ; 1 captage) et le Mesnil-Conteville (arrêté de DUP du 14 août 1989 ; 1 captage).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de la CCOP est concerné par plusieurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- le SDAGE Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (approuvé le 20 décembre 2015) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable. Il s'applique sur les communes de : Abbeville-Saint-Lucien, Ansauvillers, Bucamps, Froissy, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oroër, le Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Thieux ;
- le SDAGE Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 octobre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016. Il s'applique sur les communes de : Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Conteville, Cormeilles, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, le Gallet, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, la Hérelle, Maisoncelle-Tuilerie, le Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcruix, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte.

Un guide de prise en compte des SDAGE, dans les documents d'urbanisme, est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Il est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), en cours d'élaboration :

- le SAGE de la Brèche, qui concerne les communes de : Abbeville-Saint-Lucien, Ansauvillers, Bucamps, Froissy, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, le Quesnel-Aubry, Reuil-Sur-Brèche, Thieux ;

- le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers, qui concerne les communes de : Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Conteville, Cormeilles, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, le Gallet, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, la Hérelle, Maisoncelle-Tuilerie, le Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcru, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farvillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement, réalisé à l'échelle du périmètre d'étude de la CCOP.

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides identifiées sur le périmètre d'étude est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées sur le périmètre d'étude de la CCOP, elles concernent la commune de Montreuil-sur-Brèche.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont aussi été identifiées sur les communes de : Breteuil, Catheux, Croissy-sur-Celle, Fontaine-Bonneleau, Montreuil-sur-Brèche, Paillart, Rouvroy-les-Merles, Vendeuil-Caply.

Assainissement

La majorité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCOP (*45 communes sur 52*) a fait le choix de l'assainissement individuel.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CCOP.

Les communes de Breteuil, Doméliers, Fléchy, Froissy, le Mesnil-Saint-Firmin, Paillart et Sainte-Eusoye ont fait le choix du collectif et éventuellement, de l'individuel pour les écarts.

Les communes en assainissement collectif ne sont affiliées à aucun syndicat d'assainissement. Elles assurent en régie la gestion de leurs stations d'épuration (STEP), ainsi que la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement			
Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Abbeville-Saint-Lucien	/	/	08/06/2004
Ansauvillers	/	/	11/01/2006
Bacouël	/	/	15/03/2006
Beauvoir	/	/	07/07/2005
Blancfossé	/	/	04/11/2005

Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Bonneuil-les-Eaux	/	/	26/09/2012
Bonvillers	/	/	21/03/2006
Breteuil	STEP de Breteuil	7 300	20/10/2005
Broyes	/	/	20/01/2006
Bucamps	/	/	31/03/2006
Campremy	/	/	04/11/2004
Catheux	/	/	26/03/2004
Chepoix	/	/	24/02/2006
Choqueuse-lès-Bénards	/	/	15/03/2006
Conteville	/	/	02/11/2005
Cormeilles	/	/	14/10/2005
Le Crocq	/	/	19/10/2005
Croissy-sur-Celle	/	/	29/09/2005
Doméliers	STEP de Doméliers	345	12/09/2003
Esquennoy	/	/	21/04/2006
Fléchy	STEP de Fléchy	150	23/02/2004
Fontaine-Bonneleau	/	/	13/09/2005
Froissy	STEP de Froissy	1 600	09/03/2001
Le Gallet	/	/	25/11/2002
Gouy-les-Groseillers	/	/	17/06/2002
Hardivillers	/	/	20/02/2006
La Hérelle	/	/	22/12/2005
Maisoncelle-Tuilerie	/	/	30/01/2006
Le Mesnil-Saint-Firmin	STEP du Mesnil-Saint-Firmin	300	29/04/2004
Montreuil-sur-Brèche	/	/	30/01/2006
Mory-Montcru	/	/	17/03/2006
La Neuville-Saint-Pierre	/	/	15/12/2006
Noirémont	/	/	25/01/2006
Noyers-Saint-Martin	/	/	25/01/2006
Oroër	/	/	20/01/2006
Ourcel-Maison	/	/	31/03/2006
Paillart	STEP de Paillart	900	22/09/2006
Plainville	/	/	17/02/2006
Puits-la-Vallée	/	/	17/01/2006
Le Quesnel-Aubry	/	/	30/03/2006
Reuil-sur-Brèche	/	/	30/03/2006
Rocquencourt	/	/	10/02/2006
Rouvroy-les-Merles	/	/	22/11/2004
Saint-André-Farivillers	/	/	28/12/2005
Sainte-Eusoye	STEP de Sainte-Eusoye	300	10/05/2002
Sérévillers	/	/	20/01/2006
Tartigny	/	/	20/01/2006

Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Thieux	/	/	10/01/2006
Troussencourt	/	/	10/01/2003
Vendeuil-Caply	/	/	07/06/2002
Viefvillers	/	/	09/09/2005
Villers-Vicomte	/	/	02/06/2006

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

L'ensemble des STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCOP est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU - circulaire du 08 décembre 2006*).

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

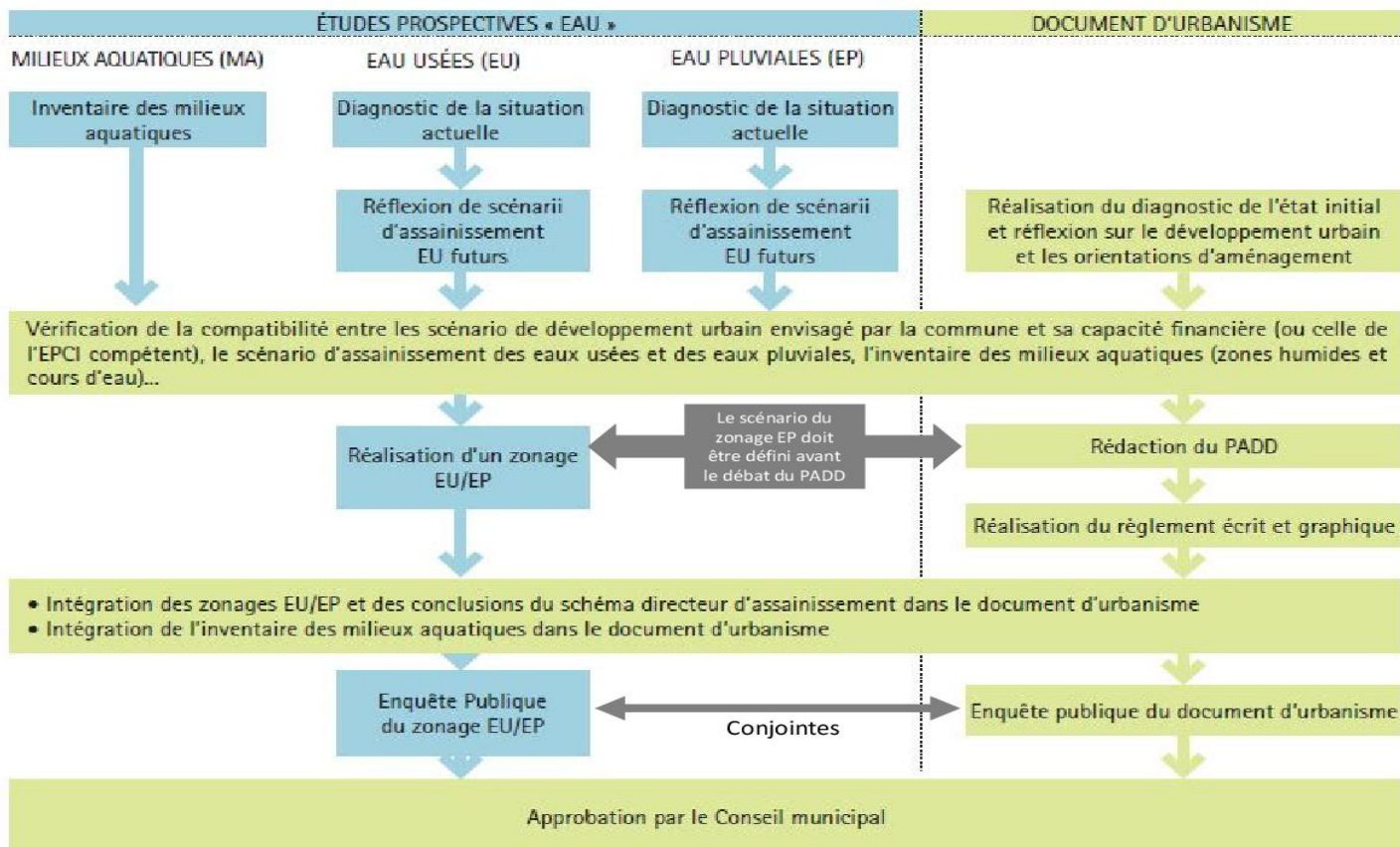
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible en cliquant sur l'image ci-contre. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.



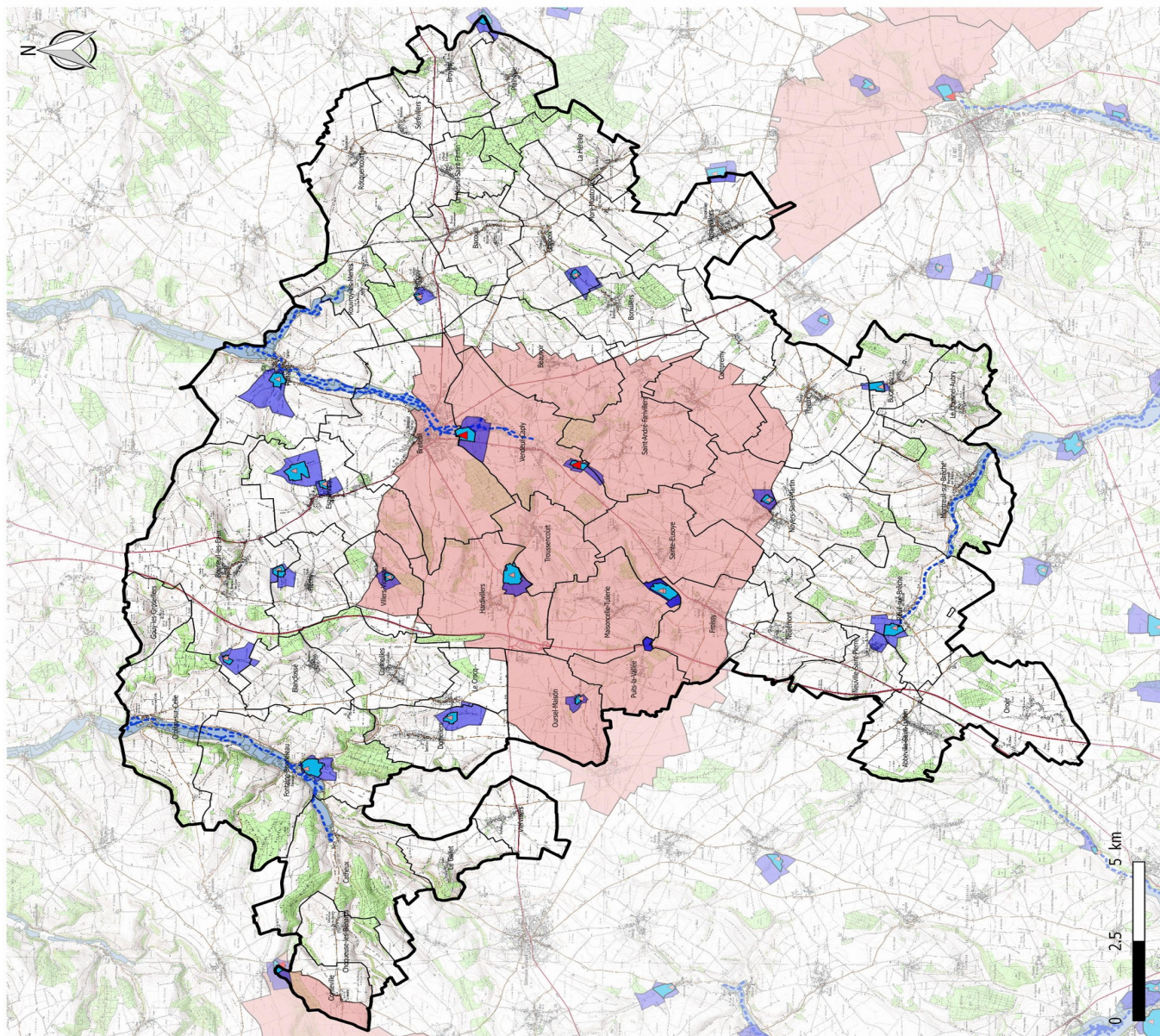


Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Carte du milieu aquatique

**Enjeux
environnementaux
EAU
CCOP**

- Légende**
- Cours d'eau
 - Zone à dominante humide
 - Captage Grenelle
 - AAC prioritaire
 - Captage
 - Périmètre rapproché du captage
 - Périmètre éloigné du captage



(Fiche mise à jour le 05 septembre 2019 - © DDT de l'Oise)